



Luxembourg, le **28 NOV. 2022**

EN Geo consult Sàrl  
3 rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDE**

Avec avis de réception

**N/Réf. : 104129**

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Consthum « Erntendeltchen » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Parc Hosingen – Demande de vérification préliminaire - Décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 4 octobre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage pour l'approvisionnement en eau souterraine destinée à l'abreuvement d'animaux (n° de parcelle 251 / 1919, Section CB de Consthum). Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage d'une profondeur maximale de 120 mètres et d'un débit maximal de 5.500 m<sup>3</sup> par an,

- de la localisation du forage projeté, qui ne se situe pas à proximité d'une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement